Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 495 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. OMBA BUILA**
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12., § 3, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)[1].

[1] CCE arrêt n° 335 030 du 28 octobre 2025

1.2. Le 18 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.05.2025 et en date du 30.10.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, §1er,1°.*
L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.
La vie familiale
Lors de son audition à l'OE, l'intéressée déclare être divorcée depuis 2022, être venue seule, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir un cousin paternel en Belgique. cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.
L'Etat de santé
Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Aussi, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'une procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ;
- et des principaux généraux de bonne administration, « en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Après un rappel théorique, la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, intitulée « De la violation de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 » :

« L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie expressément l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie adverse fait application dans la décision attaquée, prévoit en effet qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être adopté en violation des dispositions de droit international pertinentes hiérarchiquement supérieures.
Pourtant, en l'espèce, la requérante considère que la décision entreprise viole les articles 3 et 8 de la CEDH.
De surcroît, comme cela ressort de la jurisprudence de Votre Conseil, « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait ainsi suffire et lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte*».
À l'analyse de la décision attaquée, celle-ci ne se justifie que par le caractère irrégulier du séjour de la requérante. Il ne ressort nullement que d'autres éléments aient été pris en compte afin de conclure à une telle option.
Alors que, l'article 7 précité est explicite en ce qu'elle offre une possibilité à la partie adverse pour délivrer un ordre de quitter et en conséquence, le recours à une telle mesure ne doit pas être systématique.

C'est en ce sens que votre conseil a indiqué que : « *ladite disposition ne prévoit certes pas d'automaticité à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet de délivrer une telle mesure d'éloignement* » (Arrêt n° 254.192, du 7 mai 2021).
Au regard de la décision attaquée, il est incontestable que la partie adverse méconnaît l'article 7 sur lequel elle se fonde, dès lors que la partie adverse a procédé à une automaticité dans la délivrance de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une **2ème branche**, intitulée « De la violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle fait valoir ce qui suit :

« Le droit à la vie privée et familiale est garanti par l'ensemble des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et en particulier par l'article 8 de la CEDH.
Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, Votre Conseil examine d'abord s'il existe, au moment où l'acte attaqué a été pris, une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.
L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » qui doit être interprétée indépendamment du droit national.
Le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers. La notion s'inspire de l'arrêt CEDH, *Niemietz c. Allemagne*, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.
Dans le cas d'espèce, il convient tout d'abord de constater l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante, au moment de la décision entreprise. Elle a en effet construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'elle a introduit sa demande de protection internationale, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'elle a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique en janvier 2022.
Bien plus encore, la requérante exerce, depuis plusieurs mois, une activité professionnelle en Belgique, dans le secteur du nettoyage.
Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tel que défini par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
Il en découle que la requérante apporte bien la preuve de l'existence d'une vie familiale et privée effective. L'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée.
Avant d'adopter ladite décision, il appartenait donc à la partie adverse, conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, *quod non*. […] ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une **3ème branche**, intitulée « De la violation des principes de bonne administration », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la requérante dans son dossier et n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.
Alors que les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.
Par ailleurs, l'administration doit prendre en considération les droits fondamentaux tels qu'exposés ci-dessus et les principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur manifeste d'appréciation. […]
En l'espèce, l'administration n'a pas procédé à un examen du dossier au regard notamment de l'article 8 de la CEDH.
La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.
Surabondamment, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, alors qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution, que les autorités doivent procéder à un contrôle attentif et rigoureux du risque de traitement inhumain ou dégradant.
La Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (*CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req.n°30696/09, 21 janvier 2011, § 387).

Le fait que le CGRA ou Votre Conseil, dans le cadre d'une demande d'asile, avez considéré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire à la requérante ne dispense pas la partie adverse d'un examen rigoureux et circonstancié de la situation de l'intéressée au regard d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour.
En ne tenant pas compte du risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour, invoqué par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne administration, notamment le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».

2.5. Dans ce qui peut être tenu pour une **4ème branche**, intitulée « La motivation formelle », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Premièrement, tout acte administratif doit reposer sur des «motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif» (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).
Or en l'espèce, force est de constater que les motifs de fait invoqués par la partie adverse à l'appui de la décision critiquée ne sont pas vérifiables, exacts, pertinents ni admissibles au regard de la situation particulière de la requérante.
Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué et, en conséquence, elle a méconnu son obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne faisant pas reposer sa décision sur des considérations exactes en fait.
Ensuite, en ce que la partie adverse ne motive en rien sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue pourtant la base légale de la décision.
Alors que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière à permettre au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui ont motivé l'administration à prendre ladite décision.
Or, en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas procédé à un examen de la demande de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, comme exposé ci-dessus.
Il est interpellant que la partie adverse motive sa décision sur base de considérations générales qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande alors qu'elle était tenue de motiver sa décision au regard de la situation particulière car la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée. […] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. **Sur le reste du moyen**, l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,
« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,
- et, d'autre part, le requérant « *se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. **Sur la 1ère branche du reste du moyen**, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1 de la loi du 15 décembre 1980, qui se réfère aux motifs de l'article 7 de la même loi, et enjoint la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale.

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*».

Il incombait donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce, de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et d'examiner le respect des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris en compte l'arrêt de rejet rendu par le Conseil, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré l'acte attaqué de manière automatique.

3.4. **Sur la 2ème branche du reste du moyen**, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH :

a) S'il s'agit d'une 1ère admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[2].

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[3].

Le raisonnement de la partie requérante, relatif à une ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante, n'est donc pas pertinent.

b) La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse
- a pris en considération la vie familiale, alléguée, de la requérante,
- et estimé implicitement que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard du membre de sa famille, n'avait pas été démontrée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui allègue uniquement que « l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique était parfaitement connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision attaquée », ce qui ne ressort pas du dossier administratif.
et reste en défaut d'étayer ses dires ou de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Plus encore, la partie requérante fait valoir des nouveaux éléments selon lesquels
- « Elle a […] construit un réseau social important, non seulement avec son voisinage, les amis rencontrés lorsqu'elle a introduit sa demande de protection internationale, les habitants de la commune,...mais également avec toutes les personnes qu'elle a fréquentées et rencontrées depuis son arrivée en Belgique en janvier 2022 »,
- et « Bien plus encore, la requérante exerce, depuis plusieurs mois, une activité professionnelle en Belgique, dans le secteur du nettoyage »
sans, d'une part, apporter la moindre preuve de ces allégations,
ni, d'autre part, prétendre que ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle prenne l'acte attaqué.

Or, à ce dernier égard, une jurisprudence administrative constante estime que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

[2] Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38
[3] cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume Uni*, § 37

lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »[4].

c) L'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante, n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

d) En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5. **Sur la 3ème branche du reste du moyen**, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par la requérante dans son dossier et de ne pas avoir procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation, manque en fait.

La motivation de l'acte attaqué montre, au contraire, que la partie défenderesse a eu égard à la situation de la requérante, sur la base des documents et déclarations produits par celle-ci.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) considère dans une jurisprudence constante[5], que
« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.6. **Sur la 4ème branche du reste du moyen**, la motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

[4] en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002.
[5] voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[6].

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a motivé cet acte, au regard des éléments dont elle avait connaissance.

La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de cette motivation et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Les allégations de la partie requérante, selon lesquelles « Il est interpellant que la partie adverse motive sa décision sur base de considérations générales qui peuvent s'appliquer à n'importe quelle demande alors qu'elle était tenue de motiver sa décision au regard de la situation particulière car la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée », ne reposent sur aucun fondement au vu de l'ensemble des constats qui précèdent.

La partie requérante ne démontre pas l'existence des éléments dont la partie défenderesse aurait du tenir compte à son estime.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS

[6] dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005